



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
Projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien de six machines  
commune de Boissezon (Tarn)**

N° saisine : 2022- 9402

N° MRAe 2021APO116

Avis émis le 26 septembre 2022

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

En date du 21 novembre 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Tarn pour avis sur un projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la Boissezon (81). L'analyse des services contributeurs a conduit à solliciter en date du 15 décembre 2021 des pièces complémentaires. Le service instructeur a déclaré le dossier complet le 2 septembre 2022.

L'autorité environnementale avait déjà été saisie par le porteur de projet en date 12 octobre 2018 sur le même projet (même emprise foncière, même nombre d'éoliennes, même hauteur des éoliennes). Compte tenu alors d'un dépôt concomitant d'un autre projet éolien à proximité, le préfet du Tarn avait demandé aux deux porteurs de projet de prendre en compte les impacts cumulés générés par les deux projets (réflexion à conduire sur une évolution de la zone d'implantation des machines et sur le contenu des mesures « ERC » retenues de manière à ce que les mesures retenues par un projet n'annihilent pas les mesures retenues par l'autre notamment pour le choix de parcelles compensatrices). L'autorité environnementale avait émis un avis en date du 15 novembre 2018<sup>1</sup>. À noter que depuis cette échéance le dossier porté par EDF EN sur la commune de Cambounès a conduit le préfet à prendre un arrêté de rejet en date du 2 août 2021.

Le développeur sollicite la délivrance d'une autorisation environnementale. Il fournit à ce titre une étude d'impact datée d'août 2022, fondée principalement sur l'étude d'impact de 2018, des annexes techniques, un mémoire en réponse aux observations des services, une demande de défrichement actualisée et une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Stéphane Pelat et Annie Viu

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie<sup>2</sup> et sur le site internet de la préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [http://www.tarn.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_a-e\\_07-02-19.pdf](http://www.tarn.gouv.fr/IMG/pdf/avis_a-e_07-02-19.pdf)

<sup>2</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

# SYNTHÈSE

Le projet, porté par « Boissezon Energies » filiale du groupe Valorem, est composé de six éoliennes et se situe sur la commune de Boissezon dans le Tarn. La zone d'étude a fait l'objet d'une première demande d'autorisation environnementale pour une centrale éolienne composée de six machines en 2018 de la part du même maître d'ouvrage. Un avis de la MRAe Occitanie a été rendu sur ce projet initial le 15 novembre 2018, mais l'autorisation administrative (autorisation environnementale) n'a jamais été délivrée<sup>3</sup>.

Par rapport au projet présenté en 2018, l'implantation des éoliennes et des équipements connexes, la hauteur des machines, la garde au sol n'ont pas évolué, malgré les incidences environnementales relevées par l'autorité environnementale et les services consultés.

D'un point de vue biodiversité, malgré une amélioration des mesures d'atténuation et compensatoires proposées, le porteur de projet n'a pas répondu favorablement aux attendus minimums formulés dans l'avis du CNPN<sup>4</sup> du 21 janvier 2022. La MRAe évalue que le projet est toujours susceptible de générer des pertes nettes d'habitats naturels favorables à des espèces protégées et de conduire à des risques forts de destruction d'espèces protégées (pour le Busard Saint-Martin, la Bondrée apivore et le Circaète Jean-le-Blanc, la Barbastelle, le Grand Rhinolophe, le Minioptère de Schreibers, la Noctule de Leisler, la Vespère de Savi, la Pipistrelle de Nathusius).

D'un point de vue du paysage et du cadre de vie, le dossier n'ayant intégré aucune évolution d'emprise ou de rajout de mesures d'intégration paysagère de la centrale éolienne, la MRAe considère que les incidences attendues sur la plaine de Castres et de Mazamet, depuis les sites patrimoniaux et touristiques de la Montagne noire et depuis les itinéraires touristiques de la vallée de la Durenque sont significatives.

La MRAe recommande de conduire sur une zone élargie et en application de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindres enjeux au regard de la biodiversité, du paysage et du cadre de vie qui permettent un évitement strict des secteurs à forts enjeux, et une meilleure prise en compte de l'environnement pour la réalisation de ce projet d'intérêt général, ou de démontrer qu'aucun secteur ne présente d'enjeux environnementaux plus faibles que le site qui a été retenu.

Compte tenu des enjeux environnementaux présents au sein du bassin de vie d'après les données bibliographiques disponibles, la MRAe recommande à l'agglomération de Castres-Mazamet, et aux communes qui la composent, de mettre en place, au sein de son PCAET en cours de validation<sup>5</sup>, dans son PLUi, et lors de la révision du SCoT d'Autan et Pays de Cocagne dont elle fait partie, une démarche de répartition spatiale du développement de l'éolien industriel en lien avec le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc et les services de l'État afin de préciser et de localiser les ambitions du territoire en la matière.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

---

3 [http://www.tarn.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_a-e\\_07-02-19.pdf](http://www.tarn.gouv.fr/IMG/pdf/avis_a-e_07-02-19.pdf)

4 Conseil National de la Protection de la Nature : instance d'expertise scientifique et technique, compétente en matière de protection de la biodiversité et plus particulièrement de protection des espèces, des habitats, de la géodiversité et des écosystèmes.

5 Plan Climat Air Énergie Territorial qui est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire.

# 1 Présentation du projet

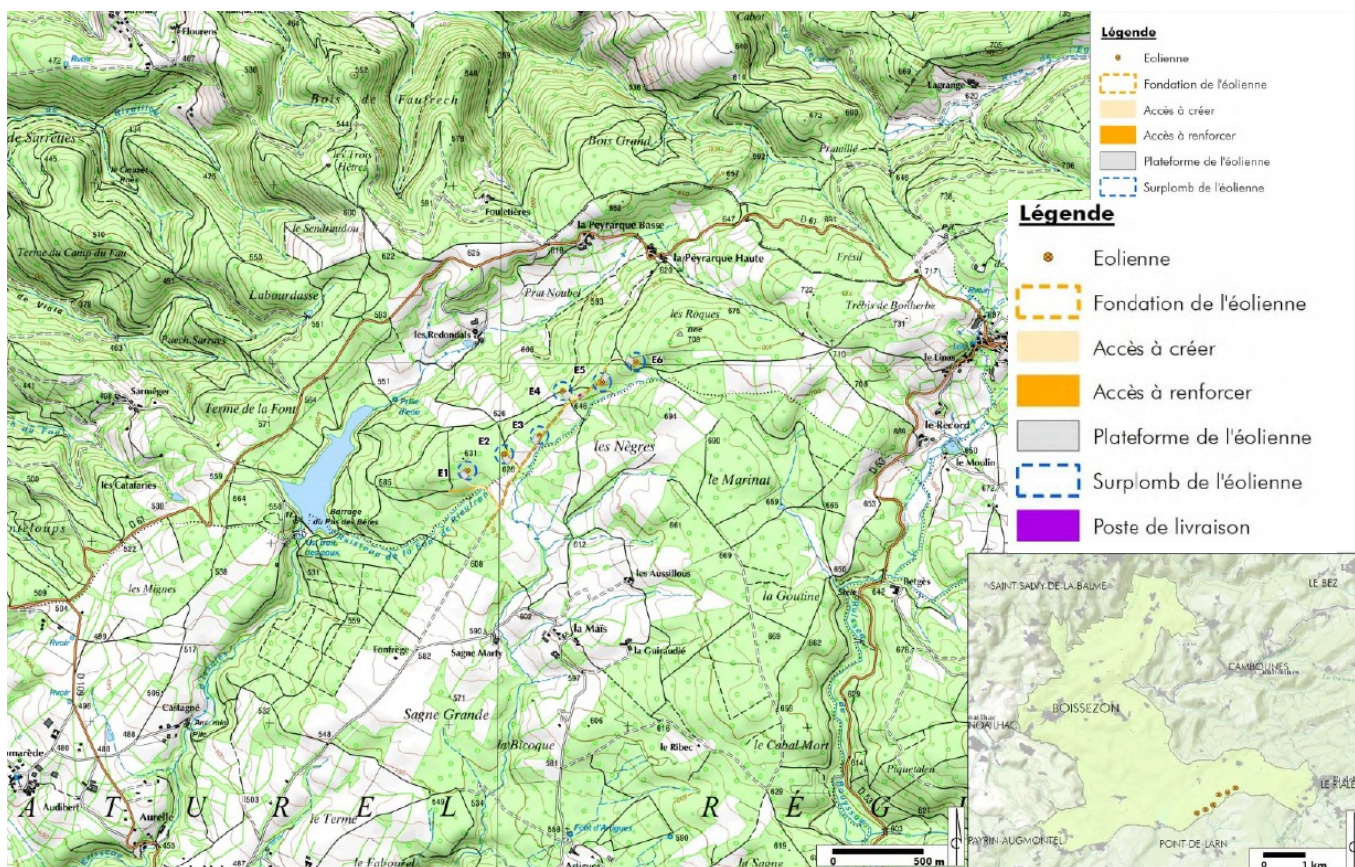
## 1.1 Contexte et présentation du projet

Ce projet, composé de six éoliennes, se situe sur la commune de Boissezon dans le Tarn. Le projet est porté par « Boissezon Energies » filiale du groupe Valorem.

La zone d'étude a fait l'objet d'une première demande d'autorisation environnementale pour une centrale éolienne composée de six machines en 2018 de la part du même maître d'ouvrage, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie le 15 novembre 2018<sup>6</sup>. Le projet présenté aujourd'hui a très peu évolué. Notamment, la position des éoliennes et leur hauteur sont celles du projet initial, ce qui conduit le présent avis à faire référence à plusieurs reprises à l'avis de 2018.

Le projet de construction d'une autre centrale éolienne à proximité immédiate<sup>7</sup> et les contributions et avis des différents services de l'État ont conduit Valorem à retirer sa demande d'autorisation environnementale afin de retravailler le projet pour en réduire les principales incidences environnementales. Les modifications proposées en matière naturaliste consistent essentiellement, d'une part, à un renforcement des mesures d'atténuation et d'une mesure compensatoire en faveur des chiroptères et, d'autre part, à apporter des précisions dans la description du protocole de suivi de la mortalité liée à l'avifaune et aux chiroptères. Du point de vue de la ressource en eau, des ajustements ont été apportés concernant le tracé cartographié du ruisseau « de la Font de Rieutran » qui prend sa source en amont de l'éolienne E1. Cela a conduit VALOREM à modifier l'itinéraire d'accès à l'éolienne E1 afin d'éviter que les travaux d'élargissement de la piste n'impactent le cours d'eau<sup>8</sup>.

Des précisions ont également été apportées sur les effets cumulés avec l'autre projet porté par EDF EN et une étude hydraulique complétée précise les impacts et les mesures retenues pour atténuer les conséquences du projet pour les eaux superficielles et souterraines. Quinze photomontages complémentaires assurent une meilleure présentation des impacts potentiels générés par le projet sur le paysage.



Plan de situation – source IGN scan- réalisation l'Artifex – extrait de l'EI page 23

6 [http://www.tarn.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_a-e\\_07-02-19.pdf](http://www.tarn.gouv.fr/IMG/pdf/avis_a-e_07-02-19.pdf)

7 centrale éolienne de Cambounès porté par EDF EN qui a fait l'objet d'un avis MRAe du 29 novembre 2018

8 Voir mémoire en réponses – demande de compléments n°2 de septembre 2022.



Les principales composantes du projet sont les suivantes :

- six aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 125 mètres<sup>9</sup> dont la puissance nominale pourra atteindre 3,3 MW. La distance des pales du sol sera d'au moins 25 mètres. La puissance du parc sera comprise entre 12 MW et 19,8 MW en fonction du choix des machines ;
- un poste de livraison de 36 m<sup>2</sup> (positionné à proximité immédiate de l'éolienne E4) posé sur une dalle en béton de 153 m<sup>2</sup> d'emprise au sol<sup>10</sup> ;
- six plateformes de maintenance et de levage. Chaque plateforme de maintenance correspond à une surface d'environ 251 m<sup>2</sup>, et la surface des plateformes de levage est d'environ 1 575 m<sup>2</sup>. L'emprise totale des six plateformes de maintenance en phase d'exploitation sera pour l'ensemble du parc de 1 506 m<sup>2</sup> ;
- un raccordement envisagé au poste source de Mazamet situé à environ douze kilomètres du poste de livraison<sup>11</sup> ;
- le renforcement de 1 650 m de pistes existantes (soit 7 425 m<sup>2</sup>), la création de 275 mètres linéaires de pistes nouvelles (soit 1 237 m<sup>2</sup>), auquel s'ajoute 1 382 m<sup>2</sup> d'aménagement de virage ;
- le défrichage d'une superficie de 5,66 ha de résineux, auquel s'ajoute le déboisement temporaire pour les besoins du chantier de 0,77 ha.

## 1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 1d du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent). Le projet est une ICPE soumise à autorisation environnementale.

Le dossier est instruit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale qui intègre plusieurs procédures dites « embarquées » : une évaluation des incidences Natura 2000, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées, une autorisation de défrichage et une autorisation au titre du code de l'énergie.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques attestées par la présence d'habitats naturels et d'espèces à forte valeur patrimoniale ;
- les sensibilités paysagères, patrimoniales et la préservation du cadre de vie de l'agglomération de Castres-Mazamet ;
- la préservation de la ressource en eau (ruissellement des eaux superficielles, risque de pollution des eaux superficielles et souterraines).

---

<sup>9</sup> le choix du type de machines n'est pas arrêté à la date du dépôt.

<sup>10</sup> Voir page 27 de l'étude d'impact (EI)

<sup>11</sup> Voir page 30 de l'EI

## 2. Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité des documents

Certains aménagements lourds tels que l'implantation des éoliennes et les travaux connexes à la réalisation de la centrale éolienne (défrichage, déboisement et étêtage des arbres, décapage des sols, création des pistes et les terrassements des éoliennes et des plateformes de maintenance et de levage) sont insuffisamment décrits pour en évaluer les incidences environnementales.

Il en est de même pour le raccordement au poste source de Mazamet dont les incidences sur l'environnement ne sont pas suffisamment traitées notamment d'un point de vue de la ressource en eau<sup>12</sup>, l'itinéraire traversant à quatre reprises des cours d'eau. La MRAe évalue que les impacts de ces travaux lourds sont en l'état du dossier sous-évalués.

**La MRAe recommande de compléter la description des aménagements nécessaires en phase de chantier, en incluant les travaux préalables de défrichage, déboisement, étêtage des arbres, décapage, remodelage et aménagement des terrains, fondations, création et aménagement de pistes, et à la suite de réaliser une analyse de leurs impacts bruts puis de décrire de manière complète les mesures spécifiques destinées à en atténuer les principales incidences.**

**La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune, la flore, la ressource en eau et le paysage le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source de Mazamet (cartographie et description des enjeux a minima à partir de la bibliographie disponible).**

Le dossier déposé comprend une évolution de sa demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées déposée en septembre 2022. Malgré des attendus précis formulés par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) dans son avis du 21 janvier 2022, le dossier ne comporte pas de mémoire en réponse ou d'éléments de réponse au sein de son étude d'impact, et ne présente pas d'évolution des mesures « ERC » retenues permettant de parvenir à des incidences résiduelles acceptables. Le contenu technique du dossier ne permet pas, en l'état, de justifier comment les motivations et conditions formulées dans l'avis du CNPN ont été prises en compte.

Les évolutions du dossier de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées n'ont par ailleurs pas donné lieu à une reprise complète au sein du corps de l'étude d'impact. Cela contraint le lecteur à devoir consulter les deux documents en parallèle pour garantir qu'il dispose de la dernière mise à jour.

**La MRAe recommande, d'une part, de mieux justifier de la prise en compte de l'ensemble des attendus formulés par le CNPN et, d'autre part, d'intégrer au sein du corps de l'étude d'impact les dernières évolutions apportées au sein de la demande de dérogation sur les espèces protégées.**

### 2.2 Justification des choix retenus

L'étude d'impact comprend une description sommaire du choix de l'aire d'étude<sup>13</sup>. Le choix de cette zone est justifié par un gisement de vent favorable et régulier et par le fait que la zone d'étude s'écarte de la zone de la Montagne Noire qui est largement investie par l'éolien industriel. Au sein de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, une enquête a été menée auprès des communes composant les Monts d'Anglès afin de déterminer si ces dernières souhaitent accueillir une centrale éolienne. Lors de cette enquête, la commune de Boissezon s'est prononcée comme favorable à la réalisation d'études de faisabilité sur son territoire.

<sup>12</sup> Voir illustration 18 de la page 29 de l'étude d'impact

<sup>13</sup> Page 157 et suivantes de l'étude d'impact.

Cette démarche de justification de l'implantation du projet présente selon la MRAe deux lacunes :

- d'une part, le pétitionnaire ne développe pas d'analyse de solutions de substitution<sup>14</sup> ;
- d'autre part, le dossier ne présente ni d'analyse du rapport coût environnemental / avantage climatique de ce projet, ni une analyse territoriale justifiant à l'échelle intercommunale le choix du site au regard des différentes thématiques environnementales.

Le dossier ne comporte pas, à l'échelle intercommunale, la recherche concrète de sites alternatifs qui apporterait la démonstration que le choix du lieu d'implantation du projet prend en compte l'objectif d'un moindre impact environnemental, ce qui constitue une lacune importante de l'étude d'impact.

Sur le site du projet, l'étude d'impact propose une analyse comparative entre quatre variantes, basée sur des critères techniques, des critères liés à la sécurité des tiers et à la distance des habitations, et des critères environnementaux (contraintes aéronautiques/ radar, acoustiques, sensibilités paysagères et patrimoniales et enjeux écologiques). Les conclusions de l'étude d'impact préconisent la variante 4 qui prévoit six éoliennes réparties sur une ligne droite d'environ 1,2 km située dans la partie centre-ouest de la zone d'implantation du projet.

Plus largement, au regard des enjeux en matière de biodiversité et de préservation des paysages repérés sur le territoire (et détaillés ci-après), la recherche d'un site de moindre impact environnemental devrait s'intégrer dans une démarche plus globale menée par la collectivité, a minima à l'échelle de son territoire, dans le cadre de son futur PCAET et à l'occasion de la révision du ScoT d'Autan et Pays de Cocagne, visant à préciser et localiser les ambitions du territoire en matière de développement de l'éolien industriel.

**La MRAe recommande de conduire sur une zone élargie et en application la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindres enjeux au regard de la biodiversité, du paysage et du cadre de vie qui permettent un évitement strict des secteurs à forts enjeux, et une meilleure prise en compte de l'environnement pour la réalisation de ce projet, ou de démontrer qu'aucun secteur ne présente d'enjeux environnementaux plus faibles que le site qui a été retenu.**

**Compte tenu des enjeux environnementaux que présente le bassin de vie d'après les données bibliographiques disponibles, la MRAe recommande à l'agglomération de Castres-Mazamet et aux communes qui la composent, de mettre en place, au sein de son PCAET en cours de validation<sup>15</sup>, dans son PLUi et, lors de la révision du SCoT d'Autan et Pays de Cocagne dont elle fait partie, une démarche de répartition spatiale du développement de l'éolien industriel, en lien avec le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc et les services de l'État afin de préciser et de localiser les ambitions du territoire en la matière.**

## 2.3 Compatibilité avec les documents de planifications existants

Le projet est situé hors de la zone constructible de la carte communale approuvée le 18 janvier 2015. En application de l'article L. 161-4 et R. 161-4 du code de l'urbanisme : « *dans les zones non constructibles des cartes communales, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles* ».

L'étude d'impact ne démontre pas que le projet rentre dans les conditions énumérées par l'article L. 161-4 et R. 161-4 du code de l'urbanisme pour déroger au principe d'inconstructibilité de la carte communale. Compte tenu des impacts attendus en termes de défrichement, de destructions d'espèces faunistiques protégées, la MRAe évalue qu'aucun élément objectif ne permet de démontrer que le projet ne portera pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des paysages et à la mise en valeur des ressources naturelles.

<sup>14</sup> En application de l'article R.122-5-II du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « une description des solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.»

<sup>15</sup> Plan Climat Air Énergie Territorial qui est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par une démonstration argumentée permettant de justifier la dérogation au principe d'inconstructibilité posé par la carte communale de Boissezon, notamment en justifiant que le projet ne portera pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, et à la mise en valeur des ressources naturelles.**

## 2.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Le porteur de projet identifie de manière précise la totalité des projets connus et une analyse plus spécifique de l'ensemble des équipements industriels ayant potentiellement des effets cumulés avec le projet a été opérée dans un chapitre dédié<sup>16</sup>. La cartographie proposée page 268 de l'étude d'impact permet d'identifier la situation de l'éolien industriel pour la partie sud-est du département du Tarn en distinguant les centrales éoliennes en exploitation et les centrales autorisées et en instruction. On constate une densité importante de projets au sein de la zone d'étude de trente kilomètres selon l'étude d'impact : on compte 125 éoliennes en fonctionnement, 38 autorisées en attente d'installation et 51 éoliennes en cours d'instruction.

La MRAe relève que le dossier n'a pas été actualisé depuis son dépôt initial. Le projet voisin de Cambounès apparaît encore dans les éléments cartographiques et dans l'analyse produite, alors que les nouveaux projets éoliens déposés depuis mai 2021 ne figurent pas dans l'étude d'impact actualisée.

**La MRAe recommande de reprendre l'analyse des effets cumulés de la centrale éoliennes avec les autres projets connus en tenant compte de la situation juridique de l'ensemble de ces projets (abandon du dossier, arrêté de rejet, nouveau projet déposé...) au moment de la version consolidée de l'étude d'impact et de ses annexes en août 2022.**

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Le dossier n'ayant pas été modifié dans sa partie analyse de l'état initial et détermination des enjeux, la MRAe renvoie à son avis du 15 novembre 2018. Elle rappelle les trois recommandations qui suivent :

**La MRAe recommande :**

- **de revoir à la hausse le niveau des impacts bruts retenus pour les habitats naturels défrichés, terrassés, accueillant les plateformes des éoliennes et les pistes d'entretien compte tenu des impacts attendus pour la faune volante. La caractérisation des impacts liée à la perte d'habitats naturels pour les espèces qui sont inféodées doit être reprise pour permettre à l'exploitant des mesures évitant toute perte nette de biodiversité ;**
- **d'augmenter le niveau des impacts attendus pour le Busard Saint-Martin (à un niveau fort) et pour le Circaète Jean-le-Blanc (à un niveau modéré) compte tenu des incidences prévisibles ;**
- **de mieux justifier les niveaux d'impacts bruts qui sont retenus avant application des mesures d'atténuation , compte tenu de la patrimonialité des espèces de chiroptères présentes et de leurs sensibilités à l'éolien industriel.**

Compte tenu du niveau des incidences attendus pour la faune volante, le dossier contient une demande de dérogation « espèces protégées » pour plusieurs espèces. Dans un avis public du 21 janvier 2022 le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a émis un avis négatif à la demande de dérogation dans l'attente d'une évolution favorable a minima des points suivants du dossier :

- la mise en place d'un bridage des éoliennes de 9 à 10 m / s du 1<sup>er</sup> mars au 15 novembre ;
- la mise en place d'une garde basse des éoliennes à 30 mètres du sol a minima ;
- l'intégration d'une mesure compensatoire pour le Busard définissant un plan de gestion écologique ;
- la validation par la DREAL Occitanie des dispositifs de détection des oiseaux avant installation ;
- une meilleure évaluation des pertes d'habitats pour l'avifaune, suivie d'une meilleure compensation d'habitats naturels favorables.

<sup>16</sup> Voir page 266 et suivantes de l'EI.



L'étude d'impact et ses annexes n'intègrent pas les éléments requis par le CNPN pour apprécier favorablement le projet. La MRAe évalue qu'il est toujours susceptible de générer des pertes nettes d'habitats naturels favorables à des espèces protégées et de conduire à des risques forts de destruction d'espèces protégées (pour le Busard Saint-Martin, la Bondrée apivore et le Circaète Jean-le-Blanc, la Barbastelle, le Grand Rhinolophe, le Minoptère de Schreibers, la Noctule de Leisler, la Vespère de Savi, la Pipistrelle de Nathusius). Le projet demeure susceptible de générer des pertes nettes de biodiversité.

**La MRAe recommande de reprendre les mesures ERC retenues au sein de l'étude d'impact afin de répondre aux préconisations minimales énoncées par l'avis du 21 janvier 2022 du CNPN pour parvenir à des impacts résiduels acceptables.**

## 3.2 Milieu physique et ressource en eau

Le secteur comportant des pentes marquées, les eaux de pluie ont tendance à ruisseler plutôt qu'à s'infiltrer. Les précipitations tombant sur la partie nord de la ZIP se dirigent vers le ruisseau d'Issalès. Les eaux tombant sur la partie sud de la ZIP vont vers le ruisseau « du Doul » et le ruisseau « du Font de la Rieutran »<sup>17</sup>. Lors de la phase de chantier, l'étude hydraulique montre que les travaux d'implantation des éoliennes, d'élargissement et de création de piste vont conduire à un coefficient de ruissellement plus important<sup>18</sup>. L'impact du projet sur l'écoulement des eaux est évalué comme moyen. Valorem a intégré une gestion des eaux sur le chantier qui prévoit la mise en place de fossés au niveau des zones défrichées et des aménagements pour lutter contre les risques de ravinements. La mesure de réduction 15 : « gestion des eaux sur le chantier » prévoit la mise en place de fossés pour limiter les écoulements. L'évacuation des eaux se fera par infiltration ; ce qui permettra de capter une grosse partie des matières en suspension. Cette mesure permettra de limiter les principales incidences. Les impacts résiduels sont évalués comme faibles.

Afin de limiter tout risque de pollution de l'eau, des aménagements sont prévus par l'exploitant pour réduire le ravinement et le transport de fines (MR18).

Les impacts résiduels attendus pour les eaux souterraines et pour les captages d'eau potables sont évalués par la MRAe comme faible.

## 3.3 Paysage et patrimoine

L'étude d'impact comporte un état initial paysager satisfaisant avec de nombreuses illustrations. L'analyse apparaît correctement documentée depuis les principaux sites patrimoniaux et touristiques. L'aire d'étude du projet se situe en continuité des Monts de Lacaune, sur le plateau d'Anglès qui constitue une vaste surface aux reliefs peu marqués qui s'incline progressivement vers la vallée du Thoré. Peu habité, très arrosé et très boisé, le plateau présente une identité montagnarde forte aux ambiances rudes donnant aux paysages une grande homogénéité sur tout le secteur. Les limites de l'entité paysagère se matérialisent par une bande de collines, espace de transition entre les ambiances de plaine et de montagne.

L'étude d'impact actualisée propose des photomontages complémentaires permettant de conforter des analyses sur des secteurs présentant des sensibilités potentielles et complète l'analyse des perceptions visuelles depuis le hameau de « la Borie » et depuis le GR36 depuis « Oms ». Un argumentaire est également ajouté afin d'expliquer qu'une reconstitution de la végétation détruite durant la phase de travaux n'est pas possible, car elle irait à l'encontre d'une partie des préconisations du service départemental des risques incendies et des mesures retenues pour les oiseaux afin de ne pas créer des facteurs favorables d'attractivités des zones autour des éoliennes.

Ces éléments ne conduisent pas à faire évoluer l'analyse de la MRAe formulée en 2018 puisque ni l'implantation des machines et des équipements connexes n'a évolué, ni des mesures supplémentaires d'intégration paysagère n'ont été intégrées.

Le projet se situe aux franges de la large plaine Castraise et Mazamétaine qui est marquée par des visibilités nombreuses sur le projet. La ligne d'horizon ouverte, d'une progression douce et harmonieuse des Monts d'Anglès, élément de repère paysager visible d'une grande partie du sud du département, en sera modifiée.

<sup>17</sup> Voir cartographie des écoulements au sein de la ZIP page 48 de l'étude d'impact.

<sup>18</sup> Voir conclusion de l'étude hydraulique page 636 du dossier numérique (annexe 29).

La ligne d'horizon ne comporte aujourd'hui aucun élément marquant signe d'anthropisation, malgré la périurbanisation qui se diffuse et se surimpose à l'ancienne organisation agricole. Le projet éolien, par son choix d'implantation et la géomorphologie du site, est donc susceptible de modifier le cadre de vie de l'agglomération la plus importante du sud du Tarn.

Le dossier ne comprend pas d'évaluation du nombre d'habitants qui seraient concernés par une visibilité (complète et partielle) de la centrale éolienne. Cette information nuit à la détermination du bon niveau d'impact sur le paysage et le cadre de vie généré par le projet.

**Afin de déterminer l'impact visuel du projet au sein du bassin de vie de Castres-Mazamet, la MRAe recommande au maître d'ouvrage de préciser le nombre d'habitants concernés par des co-visibilités partielles ou complètes, et d'adapter le niveau d'impact brut et de renforcer sa séquence d'évitement et d'intégration paysagère.**

À l'échelle du grand paysage, le projet propose, selon le dossier, un alignement homogène et une architecture intégrée depuis la plaine de Labruyère et de Mazamet. La MRAe estime, à l'inverse, que le projet aura des incidences paysagères fortes à l'échelle du grand paysage au sein de l'unité paysagère des pentes et des vallées des Monts d'Anglès dans un contexte où une partie des élus concernés se sont exprimés en défaveur de l'éolien industriel.

Au nord, au niveau de la frange du massif granitique du Sidobre, le village de Saint-Salvy-de-la-Balme et les hameaux de la Sabatarié et des Tailhades sont très sensibles aux impacts du projet du fait de leur vue en balcon.

D'un point de vue patrimonial, à une distance inférieure à dix kilomètres, le projet est partiellement visible depuis l'église Notre Dame à Noialhac, du bourg de Saint-Salvy. Le projet sera entièrement visible du belvédère touristique du Plo de la Bise sur la commune de Mazamet et de la partie haute du village d'Hautpoul. De ces deux points de vue, l'ouverture très large sur le paysage permettra de découvrir le projet dans sa totalité.

En synthèse, la MRAe évalue que les mesures d'intégration proposées ne permettent pas de réduire les impacts attendus sur la plaine de Castres et de Mazamet, ni depuis les sites patrimoniaux et touristiques de la Montagne noire, ni depuis les itinéraires touristiques de la vallée de la Durenque.

### 3.4 Nuisances (bruits, poussières, qualité de l'air)

Une étude acoustique a été réalisée sur quatre points de mesure distincts de six zones identifiées afin de déterminer les niveaux de bruit ambiant en période diurne et nocturne pour des vitesses de vent comprises entre 3 et 9 m/s. Les niveaux sonores simulés à puissance maximale selon les seuils réglementaires font état d'un niveau inférieur aux valeurs limites en intégrant pour y parvenir un plan de gestion des éoliennes<sup>19</sup>. Ce dispositif de bridage (modification de l'angle d'incidence du profil de pale ou diminution de la vitesse du rotor), et/ou d'arrêt d'une ou plusieurs machines, est prévu lors d'épisodes de vent important. Le hameau de Rialet, dont les premières maisons d'habitation se situent à un peu plus de 640 mètres de la ZIP, n'est donc pas exposé à des risques sanitaires liés au bruit.

Il apparaît que les impacts acoustiques du projet se situent en deçà des seuils réglementaires. Par ailleurs, une vérification de la conformité du parc vis-à-vis des impacts sonores est prévu lors d'une campagne de suivi post-installation. Les incidences acoustiques du projet pour les habitations proches sont évaluées par la MRAe comme faibles.

Durant la phase de travaux d'aménagement du parc éolien, les risques de pollution de l'air proviennent uniquement des véhicules utilisés pour le chantier (terrassement, forage, transport, grues de levage). Les rejets gazeux de ces véhicules seront de même nature que les rejets engendrés par le trafic automobile sur les routes du secteur. Ces rejets se feront sur une courte durée (estimé à six mois). Les véhicules seront conformes à la législation en vigueur concernant les émissions polluantes des moteurs. Lors du fonctionnement des éoliennes, les impacts liés à une dégradation de la qualité de l'air seront liés uniquement aux campagnes d'entretien.

La MRAe estime que le projet n'est pas de nature à détériorer la qualité de l'air de la zone qui est de bonne qualité.

---

<sup>19</sup> La description complète des mesures de régulation figurent dans le paragraphe 5.4.5 page 274 de l'annexe 4 étude acoustique.

### 3.5 Bilan carbone

Le réchauffement climatique global est un phénomène largement attribué à l'effet de serre dû aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), dans l'atmosphère. La production d'énergie engendrée par les éoliennes n'induit aucun stockage d'électricité, les éoliennes seront couplées au réseau électrique pour une cession totale de leur production énergétique.

Le projet permettra de produire de l'énergie électrique décarbonée durant les trente années de son fonctionnement. Toutefois, compte tenu de l'importance des défrichements, des décapages et de réalisation des pistes durant toute la phase de travaux, la MRAe préconise à l'exploitant de réaliser un bilan carbone complet de l'ensemble du cycle de vie de la centrale éolienne (extraction des matériaux, conception de la centrale et des équipements connexes, transports des équipements, réalisation des travaux d'implantation, démantèlement des installations) afin de démontrer que l'opération, bien qu'émettrice en gaz à effet de serre, aura une empreinte carbone globalement positive.

Afin de compenser la destruction d'habitats fortement séquestrateurs en carbone (boisement et haies ponctuelles), la MRAe encourage l'exploitant à proposer des mesures visant à compenser le bilan négatif des travaux d'implantation des éoliennes (notamment le défrichement et la perte de zone de prairies).

**Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan carbone du projet en considérant l'ensemble de son cycle de vie (CO<sub>2</sub> engendré par sa production, son transport, son exploitation et son démantèlement) et en intégrant l'ensemble de ses composantes, y compris défrichements, etc.**

**Pour compenser les effets négatifs liés aux travaux d'implantation de la centrale éolienne (notamment le défrichement), la MRAe recommande à VALOREM d'intégrer des mesures permettant une séquestration carbone importante afin de minimiser les effets négatifs du projet en termes d'émission de gaz à effet de serre.**